

GE_GERICHTE DAS/102/2020 vom 5. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_102_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/102/2020 du 5 juin 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/102/2020 del 5 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours formé le 5 juin 2020 par A_____, soit dans le délai utile prévu par l'art. 450b al. 2 CC, était dirigé contre une décision non motivée, ce qui le rendait en principe irrecevable, un recours, conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, ne pouvant être dirigé que contre une décision motivée (voir aussi art. 239 al. 2 CPC). Pour ce motif, la Chambre de surveillance a considéré que ledit recours valait demande de motivation et a renvoyé la cause au Tribunal de protection. Au lieu de se contenter de motiver son ordonnance du 28 mai 2020, ce dernier a décidé de tenir une audience et de "reconsidérer" la décision litigieuse, rendant une nouvelle ordonnance, motivée cette fois, le 18 juin 2020, laquelle a confirmé celle rendue le 28 mai 2020. Bien que A_____ n'ait, en l'état, pas formellement recouru contre l'ordonnance du 18 juin 2020 et que le recours du 5 juin 2020 ait été formé contre une décision non motivée, la Chambre de surveillance entrera exceptionnellement en matière, compte tenu des violations importantes de la loi commises par le Tribunal de protection dans l'instruction de la cause. Il sera admis que le recours formé par A_____ est dirigé tant à l'encontre de l'ordonnance du 28 mai 2020 que de celle du 18 juin 2020, qui n'a fait que motiver et confirmer la première.

E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

- 9/13 -

C/25567/2019-CS Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3). Même en cas de violation grave du droit d'être entendu,

la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'ordonnance DTAE/2761/2020 du 28 mai 2020 a été rendue sans audience préalable et sans que la possibilité ait été donnée à A_____ de se prononcer par écrit. Son droit d'être entendu a par conséquent été violé. La Chambre de surveillance renoncera toutefois à renvoyer la cause au Tribunal de protection dans la mesure où, d'une part, elle jouit d'un pouvoir de cognition complet et que d'autre part le Tribunal de protection a procédé à l'audition de A_____ le 18 juin 2020 et a rendu une décision motivée. Imposer aux premiers juges de se prononcer à nouveau serait constitutif d'un formalisme excessif et ce quand bien même le fait de "reconsidérer" l'ordonnance du 28 mai 2020 apparaît comme un procédé curieux en l'absence de faits nouveaux et qu'une reconsidération ne vaut pas à proprement parler motivation d'une décision précédente.

E. 3

3.1.1 Le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite en notifiant le dispositif écrit (art. 239 al. 1 let. b CPC). Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC). 3.1.2 Sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection: les règles de procédure fixées par le Code civil, notamment aux articles 443 à 450g CC; les dispositions de la LaCC; à titre complémentaire, les dispositions des articles 248 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire; subsidiairement, les dispositions générales des articles 1 à 196 CPC, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2 (art. 31 al. 1 let. a à d LaCC). 3.1.3 Lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une décision du Tribunal de protection prononcée dans le cadre d'une procédure de placement à des fins d'assistance, la Chambre de surveillance doit convoquer les parties dans les trois

- 10/13 -

C/25567/2019-CS jours et statuer dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt du recours (art. 72 al. 2 LaCC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a fait usage de l'art. 239 CPC en rendant une ordonnance non motivée le 28 mai 2020. Il sera tout d'abord relevé que l'art. 239 CPC ne fait pas partie des dispositions du CPC citées par l'art. 31 al. 1 let. a à d LaCC comme étant applicables à la procédure devant le Tribunal de protection à titre complémentaire ou subsidiaire. Il est par conséquent douteux qu'il puisse être utilisé. Par ailleurs, son utilisation dans le cadre d'une procédure de placement à des fins d'assistance paraît, quoiqu'il en soit, exclue. L'art. 450b al. 2 CC prévoit un délai de recours de dix jours dans le domaine du placement à des fins d'assistance et l'art. 72 al. 2 LaCC fixe des courts délais à la Chambre de surveillance pour tenir une audience et rendre son arrêt. Il découle des dispositions qui précèdent que l'art. 239 CPC est incompatible avec l'exigence de célérité voulue par le

législateur à l'égard de personnes placées contre leur gré et par conséquent privées de leur liberté de mouvement, ce qui constitue une restriction importante d'un droit fondamental. En outre, il convient de ne pas perdre de vue le fait que les personnes placées contre leur gré ne sont souvent pas assistées d'un avocat, ni pourvues d'un curateur. Les contraindre à solliciter la motivation d'une décision de placement ou de prolongation de celui-ci pour ensuite pouvoir former recours devant la Chambre de surveillance apparaît excessivement complexe et risque d'aboutir à une limitation du droit de recourir, que le législateur a au contraire voulu simplifier, en supprimant l'obligation de motiver les recours dans ce domaine (art. 450e al. 1 CC). Il découle de ce qui précède que le Tribunal de protection a violé la loi en rendant une ordonnance non motivée.

E. 4

4.1.1 En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. 4.1.2 Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 60 al. 2 LaCC).

- 11/13 -

C/25567/2019-CS Le médecin responsable de l'unité présente, au plus tard 30 jours après le début du placement, une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical (art. 60 al. 3 LaCC). 4.2.1 En l'espèce, l'hospitalisation non volontaire de A_____ a été ordonnée par un médecin le 21 avril 2020. Le 20 mai 2020, soit dans le délai imparti par l'art. 60 al. 3 LaCC, le Dr E_____, chef de clinique au sein de la Clinique B_____, a sollicité la prolongation du placement du recourant. Le Tribunal de protection s'est prononcé le 28 mai 2020, respectant ainsi le délai de l'art. 60 al. 2 LaCC.

4.2.2 Il est établi sur la base des éléments qui ressortent du dossier et notamment des expertises auxquelles le recourant a été soumis qu'il souffre d'un trouble psychiatrique, soit de schizophrénie paranoïaque. Lorsqu'il est décompensé, le recourant présente des troubles se manifestant par de la désorganisation, des probables hallucinations et des idées délirantes de persécution. Le recourant a contesté s'être montré violent à l'égard de tiers, sauf lorsqu'il avait dû se défendre contre leur agressivité. Le recourant est toutefois partiellement anosognosique de ses troubles, ce qui peut expliquer que sa version des faits soit différente de celle des personnes ayant eu affaire à lui dans ses moments de crise. Or, sa mère et les éducateurs d'un foyer dans lequel il a été hébergé, ont fait état de violences, tant à l'égard des personnes que des biens. Le médecin entendu par la Chambre de surveillance a également retenu, durant les périodes de décompensation, un risque hétéro-agressif, pouvant s'expliquer par les idées délirantes de persécution dont le recourant est victime, qui risquent de générer des conflits avec des tiers et par conséquent de l'agressivité et de la violence.

Les médecins entendus tant par le Tribunal de protection que par la Chambre de surveillance ont fait état d'une amélioration de l'état du recourant. Celui-ci prend ses médicaments avec régularité et une partie de ses symptômes ont disparu; d'autres se sont atténués. Cette situation ne suffit toutefois pas à permettre, en l'état, une levée de la mesure.

Le recourant n'a aucun lieu de vie stable et envisage de loger, s'il devait quitter la Clinique, à l'hôtel ou chez son oncle, celui-ci n'ayant toutefois pas été informé de ce projet. Le recourant est par ailleurs sans activité et n'a entrepris aucune formation, de sorte qu'il risque, en cas de levée de la mesure, de se retrouver isolé et désœuvré, et de tomber dans un état d'abandon. Une telle situation serait susceptible de le conduire, selon la Dre K_____, à l'arrêt de son traitement et à la reprise d'une forte consommation de cannabis, susceptible de réactiver ses symptômes psychotiques et de réduire à néant les progrès accomplis depuis le mois d'avril 2020.

Bien que le recourant ait expliqué ses difficultés à supporter les conditions de son hospitalisation, il serait contraire à son intérêt de lever la mesure pour l'instant. En revanche, compte tenu de l'amélioration de son état et de la nécessité, pour le recourant, de construire un projet de vie, il serait souhaitable qu'il puisse

- 12/13 -

C/25567/2019-CS rapidement intégrer une unité de moyen séjour de la Clinique B_____, afin de travailler sur son intégration dans la vie active.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et les ordonnances des 28 mai et 18 juin 2020 confirmées. La Clinique B_____ sera toutefois invitée à transférer le recourant dans une unité de moyen séjour aussitôt que possible.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

* * * * *

- 13/13 -

C/25567/2019-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre les ordonnances DTAE/2761/2020 du 28 mai 2020 et DTAE/3208/2020 du 18 juin 2020 rendues dans la cause C/25567/2019. Au fond : Le rejette. Invite la Clinique B_____ à transférer A_____ dans une unité de moyen séjour aussitôt que possible. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.